

Bruxelles, le 21 février 2024
(OR. en)

6616/24

TRANS 82

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST 6581/24 + ADD 1
N° doc. Cion:	ST 6230/24 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 12ème session de la commission préparatoire pour l'établissement du registre international pour le matériel roulant ferroviaire et de la 1ère session de l'autorité de surveillance instituée en vertu de l'article XII du protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles – Adoption

1. Le protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le "protocole de Luxembourg"), adopté le 23 février 2007 à Luxembourg, établit un cadre juridique mondial pour la reconnaissance, les rangs et l'exercice des droits des créanciers et des bailleurs, ainsi qu'un système pour l'attribution par le conservateur d'identifiants qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire.
2. Par la décision no 2014/888/UE¹ du Conseil, l'Union européenne a approuvé le protocole de Luxembourg pour ce qui concerne ses compétences définies dans la déclaration annexée à ladite décision.

¹ JO L 353 du 10.12.2014, p. 9.

3. La 12^{ème} session de la commission préparatoire pour l'établissement du registre international du matériel roulant ferroviaire (autorité de surveillance provisoire) et la 1^{ère} session de l'autorité de surveillance du protocole de Luxembourg sont prévues respectivement les 7 et 8 mars 2024 à Berne (Suisse).
4. Le 26 janvier 2024, la Commission a présenté au Conseil une note d'information contenant les grandes lignes du projet de position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions susmentionnées. Une proposition formelle de la Commission a suivi le 6 février 2024.
5. La proposition de décision du Conseil concerne la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'adoption envisagée :
 - a) des statuts et des règles de procédure de l'autorité de surveillance;
 - b) de l'accord entre l'autorité de surveillance du protocole de Luxembourg et l'organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) concernant les fonctions du secrétariat;
 - c) du règlement et des règles de procédure relatifs au registre international pour le matériel roulant ferroviaire
 - d) des règles types relatives à l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire élaborées dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).
6. La note d'information et la proposition ont été examinées par le groupe "Transports terrestres" respectivement le 30 janvier et le 13 février 2024. Aucune modification du projet de position n'ayant été demandée par les délégations, les délibérations au niveau du groupe de travail ont été jugées closes.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord sur le projet de décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 6581/24 et son addendum 1, et à le transmettre au Conseil pour adoption.
8. Une fois la décision adoptée, le Parlement européen en sera informé.